

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 273

AMENDEMENTprésenté par
M. Bazin

ARTICLE 20 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Pour une durée maximale de trois ans et dans trois régions au plus, l'État peut autoriser les médecins qui en font la demande à détenir des vaccins sur leur lieu d'exercice afin de pouvoir procéder à la vaccination de leurs patients qui le souhaitent.

« II. – Au minimum six mois avant la fin de l'expérimentation prévue au I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation faisant état du nombre de médecins engagés dans cette expérimentation, du nombre de patients vaccinés dans ce cadre, de l'évolution de la couverture vaccinale dans les territoires concernés et des éventuelles difficultés suscitées dans la chaîne économique et sanitaire des vaccins.

« III. – Les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation ainsi que les territoires concernés sont déterminés par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapporteur général propose de rétablir l'article 20 *ter*, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale mais supprimé par le Sénat, sous forme d'expérimentation, de façon à pouvoir d'abord observer, à une échelle limitée, les éventuelles difficultés engendrées par cette possibilité ouverte aux médecins de détenir des vaccins en vue d'une administration à leurs patients.